



Euro-Métropole de Metz
Commune de LORRY-LES-METZ
Modification N°1 du PLU

Approbation du PLU : le 22 juin 2017
Approbation de la MS1 : 20 septembre 2021

Procédure de modification engagée par arrêté
métropolitain PT n°01/2026 en date du 22/06/2026

Vu pour être annexé à
la délibération du bureau délibérant de la
Métropole du

Le vice-président délégué Philippe GLESER

PLAN

LOCAL

D'URBANISME

MODIFICATION N°1



TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME COMMUNE de LORRY-LES-METZ

APPROBATION INITIALE DU PLU	DCM	22 juin 2017
APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	DBM	20 septembre 2021
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1	AM	22 juin 2026

DCM : Décision du Conseil Municipal

DBM : Décision du Bureau Métropolitain

AM : Arrêté Métropolitain

1. PREAMBULE	6
1.1 Présentation de la commune.....	6
A. Localisation	6
B. Démographie	6
C. Paysage et environnement	7
D. Le document d'urbanisme en vigueur	7
1.2 Les coordonnées du Maître d'Ouvrage	9
1.3 Les objets de la procédure de modification n°1.....	9
2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE.....	10
2.1 Les textes relatifs à la procédure	10
2.2 Les étapes de la procédure	10
3. EXPOSE DES MODIFICATIONS	12
3.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1	12
A. Situation actuelle	12
B. Situation à venir	15
3.2 Reclassement en zone N des zones à urbaniser 1AU dites du Moulin (1AU1), des Hauts Prés (1AU2) et la partie sud du Chêne (1AU3)	25
A. Evolution du zonage.....	25
B. Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation dite du Chêne (zone 1AU3).....	26
3.3 Reclasser la zone 1AU4 en zone UB.....	31
3.4 Evolution des surfaces :	32
3.5 Adaptation de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants	33
4. JUSTIFICATION DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE...35	
A. Compatibilité avec le SCoTAM.....	35
B. Prise en compte de la loi Climat et Résilience	37

5. JUSTIFICATION DU RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD	38
6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES EVOLUTIONS APPOTEES AU PLU ET MESURES A METTRE EN OEUVRE-	46

1. PREAMBULE

1.1 Présentation de la commune

A. Localisation

Commune périurbaine, Lorry-lès-Metz est située au Nord-Est de l'agglomération messine et compte 1 726 habitants en 2022 (cf. Insee 2022). Sa superficie est de 609 ha pour une densité de population de 275 habitants/km². Elle est distante de seulement 7,2 kilomètres du centre-ville de Metz.

La commune est membre de l'Eurométropole de Metz, qui se compose de 46 communes et compte plus de 230 000 habitants sur un territoire de 324 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), révisé le 1^{er} juin 2021, et modifié le 07 décembre 2023.

Les communes limitrophes de Lorry-lès-Metz sont : Saulny (au Nord), Woippy (au Nord-Est), Metz (au Sud-Est), Plappeville et Lessy (au Sud), Châtel-Saint-Germain et Amanvillers (à l'Ouest), toutes membres de l'Euro-Métropole de Metz.

Le village de Lorry-lès-Metz fait partie "des communes de côte", assis sur les contreforts du Mont Saint-Quentin. La topographie est vallonnée avec des différences d'altitude marquées : le point le plus haut de la commune est situé à 356 mètres d'altitude tandis que le point le plus bas est en dessous de 200 mètres d'altitude, soit un dénivelé supérieur à 150 mètres d'Ouest en Est.

B. Démographie

Entre 2016 et 2023, la Métropole de Metz a gagné plus de 6 000 habitants, portant sa population à près de 230 000 résidents. Si cette progression reste toutefois inférieure à celle d'autres métropoles françaises, en raison notamment d'un solde migratoire parfois faible, elle reste largement positive. Les dernières estimations de l'INSEE évaluent la population de Metz Métropole à 232 612 habitants pour 2023. L'attractivité de la métropole s'explique notamment par son dynamisme économique, sa proximité avec le Luxembourg et l'Allemagne, ainsi que par des politiques locales visant à améliorer le cadre de vie.

Le secteur nord de la Métropole participe grandement à l'attractivité grâce, d'une part, à sa desserte autoroutière (A31 vers le Luxembourg, A4 en direction de l'Allemagne) et, d'autre part, grâce à la proximité avec les gares ferroviaires de Woippy et de Metz nord. Ces gares permettant une très bonne desserte vers le Grand-Duché et vers les villes de Metz et Nancy. Aussi, ces communes ont su produire une offre en logement adaptée aux besoins d'une population nouvelle. Lorry-lès-Metz et ses communes voisines (Saulny, Woippy, Le Ban-Saint-Martin et La Maxe) enregistrent une augmentation annuelle d'environ 200 habitants passant de 21 234 habitants en 2011 à 23 387 habitants en 2022.

	2011	2016	2022
Population de Lorry-les Metz , Woippy, La Maxe, Le Ban-Saint-Martin et Saulny	21 234 habitants	22 480 habitants	23 387 habitants

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les élus de Lorry-lès-Metz ont fixé dans le PADD l'objectif d'atteindre 1 900 habitants d'ici 2032, soit 220 habitants supplémentaires par rapport à 2012. Selon les dernières estimations de l'INSEE, la commune compte 1 726 habitants en 2022. Elle devra donc permettre l'accueil d'environ 174 habitants sur la période 2022-2032 pour répondre aux objectifs du PADD.

C. Paysage et environnement

Les paysages de Lorry-lès-Metz sont caractérisés par des milieux naturels et semi-naturels diversifiés : coteaux boisés, zones de vergers présentant divers niveaux d'entretien, prairies thermophiles et prairies humides, terres cultivées, friches, jardins, espaces verts, ...

Aussi, la commune est irriguée par quatre ruisseaux qui s'écoulent d'Ouest en Est :

- ◇ Le ruisseau dit « Fossé des Frières », affluent du ruisseau de Bonne Fontaine,
- ◇ Le ruisseau des Chiloux,
- ◇ Le ruisseau dit « Le Rhône », affluent du ruisseau de Saulny,
- ◇ Le ruisseau de Saulny, qui marque la limite communale avec Saulny au Nord-Est.

Par ailleurs, la commune est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection spécifique :

- ◇ **Le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin »** est une Zone Spéciale de Conservation désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE, adoptée le 21 mai 1992. Le site appartient au domaine biogéographique continental et se situe à l'Ouest du département de la Moselle, dans la banlieue immédiate de l'agglomération de Metz. Le site couvre une superficie d'environ 680 hectares, éclatés en 11 entités de taille très variable et repartis sur 12 communes, dont Lorry-lès-Metz.
Le site Natura 2000 est principalement constitué de grandes étendues de pelouses calcaires sèches caractéristiques des côtes de Moselle. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables.
Le site comprend également d'anciens ouvrages militaires utilisés par des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire pour leurs gîtes de reproduction ou d'hibernation.
- ◇ **Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environs »** (FR410000456) située dans la partie Sud de la commune.
- ◇ **Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin »** (FR410010377) qui concerne une grande partie du ban communal.
- ◇ **Un Espace Naturel Sensible (ENS) « Pelouses du Mont Saint-Quentin »** en partie sud du ban communal. Il est essentiellement constitué de milieux secs, types pelouses calcaires.
- ◇ **Le site classé du Mont Saint Quentin** qui s'étend sur une surface de près de 700 hectares, sur six communes (Lessy, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles). C'est un site à forte valeur écologique, géré au titre du programme Natura 2000, qui accueille une flore et une faune remarquables (orchidées, chauves-souris, ...). Véritable belvédère sur Metz et la Moselle, le site présente une qualité paysagère forte. Il tient une place importante dans l'identité messine. Le site accueille un patrimoine militaire remarquable, avec des ouvrages d'envergure qui ont forgé l'histoire de l'agglomération.

D. Le document d'urbanisme en vigueur

La commune de **Lorry-Lès-Metz** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) **approuvé** par délibération du Conseil Municipal du **22/06/2017**. Il a fait l'objet d'une **procédure de modification simplifiée approuvée en septembre 2021** qui consistait à :

- ◇ Adapter l'article 2 du règlement de la zone 2AUX2 afin de permettre un premier usage des parcelles situées en zone 2AUX2 sans générer de nouvelles constructions, ni imperméabiliser

les terrains. Il s'agissait de permettre aux entreprises de la zone UX de pouvoir stocker du matériel sans générer de nuisances majeures sur les milieux et le paysage.

- ◇ Adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite du Chêne définie sur la zone 1AU3, en créant un phasage au sein de l'OAP ;
- ◇ Intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un échéancier de réalisation des zones AU et des équipements afférents ;
- ◇ Adaptations réglementaires diverses.

Le PLU est le document qui définit, entre autres, le droit des sols à la parcelle. Celui de Lorry-lès-Metz comporte les pièces opposables en droit suivantes :

- Le règlement graphique (zonage) aux échelles 1/2000e et 1/5000e, permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance à une zone et/ou secteur (principe de conformité).
- Le règlement écrit qui vient préciser les dispositions applicables dans chaque zone et chaque secteur (principe de conformité).
- Les orientations d'aménagement et de programmation (principe de compatibilité).

1.2 Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage est Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu, carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2018, et représenté par **M. Philippe GLESER** en sa qualité de Vice-Président délégué à la planification.

1.3 Les objets de la procédure de modification n°1

Par arrêté PT n°48/2025 du 23/10/2025, Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz a pris l'initiative d'engager une procédure de modification du PLU en vigueur pour satisfaire les objectifs suivants :

- Le reclassement de zones à urbaniser en zone naturelle :
 - 1AU1 des Hauts Prés,
 - 1AU2 du Moulin,
 - 1AU3 (phase 2 du secteur du Chêne) ;
- le reclassement en zone UB de la zone 1AU4, déjà urbanisée avant l'entrée en vigueur du PLU en 2017 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 dite de la Croix de Lorry (reclassement en zone 1AU) ;
- la définition de règles de constructibilité et d'une orientation d'aménagement et de programmation propre à cette nouvelle zone 1AU ;
- la réalisation de modifications réglementaires, graphiques et écrites, visant à améliorer l'encadrement de la constructibilité, et à renforcer la lisibilité ainsi que l'applicabilité des règles.

2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE

2.1 Les textes relatifs à la procédure

La Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite simplification du droit de l'urbanisme et du logement vient simplifier les procédures de gestion des documents d'urbanisme redessinant les contours de la modification et de la révision des PLU. Ainsi, seule la procédure de modification (dont l'enquête publique devient facultative) est conservée, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le **PLU de la commune de Lorry-lès-Metz** n'est **pas concerné par une procédure de révision** en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, car le projet envisagé :

- ne change pas les **orientations** définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article L153-31 du code de l'urbanisme (issu de la loi de simplification du 26 novembre 2025)

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les **orientations** définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'[article L. 153-36](#) et dans les autres cas prévus par la loi.*

En complément de l'article L153-36 qui définit le cadre générale dans lequel s'inscrit la procédure de modification, l'article L153-38 prévoit que si le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, **une délibération motivée** de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La délibération motivée et les justifications afférentes ont été entérinées lors du Bureau Métropolitain du 22 juin 2026.

2.2 Les étapes de la procédure

En application des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, les étapes de la présente procédure de modification sont les suivantes :

- Arrêté PT n°01/2026 du Président de l'Euro-Métropole de Metz en date du 22 juin 2026 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz ;
- Délibération motivée du Bureau Métropolitain justifiant de l'utilité de l'ouverture de la zone 2AUX1 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- Saisine de la MRAe en juillet 2026 au titre de l'article R.104-28 et suivants (examen au cas par cas), pour une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

-
- Notification du projet de modification du PLU de Lorry-lès-Metz aux personnes publiques associées (PPA) prévues par le code de l'urbanisme (L.132-7 et L.132-9) avant la participation du public par voie électronique ;
 - Recueil des avis exprimés par les PPA qui sont annexés au dossier de mise à disposition du public ;
 - (En fonction de l'avis de la MRAe) Délibération du Bureau de Metz Métropole en septembre 2026 portant sur la décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - Décision du Vice-Président en charge de la planification qui définit l'organisation de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
 - La population sera informée de l'ouverture d'une « participation du public par voie électronique » (PPVE), par un avis mis en ligne sur les sites internet (de la commune et de l'Euro-Métropole) et par un affichage à la Maison de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Lorry-lès-Metz. La publication de cet avis se fera également dans un journal diffusé dans le département quinze jours avant l'ouverture de la PPVE ;
 - Participation du public par voie électronique (PPVE) sur le dossier de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz pendant un mois minimum ;
 - Bilan de la participation du public par voie électronique avec prise en compte et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis du public et/ou des personnes publiques associées (PPA) ;
 - Approbation de la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz par délibération du Bureau Métropolitain ;
 - Mesures de publicité de la délibération approuvant la modification n°1 du PLU : affichage en mairie de Lorry-lès-Metz et à la Maison de la Métropole pendant un mois, publication d'un avis dans un journal local.

3. EXPOSE DES MODIFICATIONS

3.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1

A l'occasion de l'élaboration du PLUi approuvé en juin 2024 puis annulé en juillet 2025, la commune a **redéfini leur secteur de développement et ajusté leur programmation** de production de logements.

Elle souhaite désormais mettre à jour le PLU en vigueur au regard du travail réalisé dans le cadre des études d'élaboration du PLUi (2019-2024).

Ainsi, la priorité du développement communal a été **fléché sur le secteur de la Croix de Lorry qui sera classé en zone 1AU** dans le PLU, alors que les autres secteurs 1AU du PLU seront reclassés en zone naturelle.

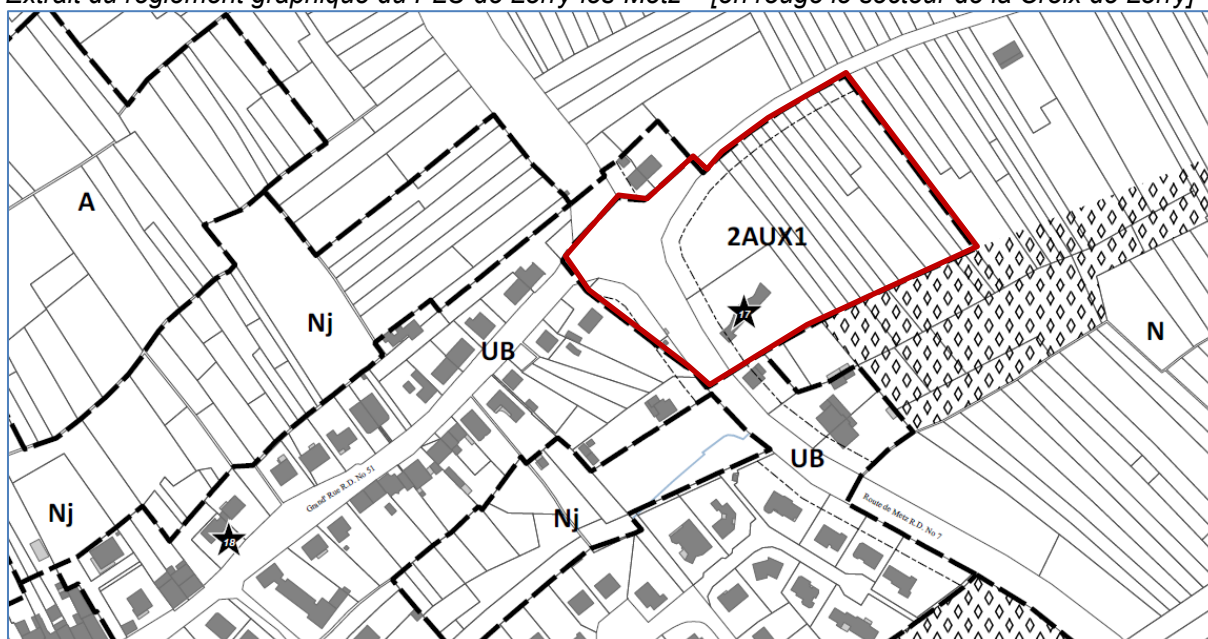
Sa vocation économique a également été réinterrogée au regard du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) contenu dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en 2023 et du schéma directeur des 27 Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la métropole. Seuls des commerces et des services de proximité seront finalement admis dans cette zone, qui privilégie un projet d'habitat.

A. Situation actuelle

- Les caractéristiques du secteur au regard du PLU en vigueur

Dans le PLU approuvé en 2017, la vocation de la zone 2AUX1 est d'accueillir un projet d'activités économiques de proximité et de renforcer le niveau d'offre commerciale quotidienne. Le classement en zone 2AU était justifié par des problèmes d'accès, de réseaux et l'absence d'un programme d'aménagement. Cette zone ne faisait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation mais elle figure dans « l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ». Cet échéancier conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU par la réalisation d'un nouveau carrefour sécurisé sur la RD7 (Route de Metz) et ce sur la période 2024-2025.

Extrait du règlement graphique du PLU de Lorry-lès-Metz – [en rouge le secteur de la Croix de Lorry]



- Les caractéristiques du secteur au regard des réseaux

La métropole ayant réalisé l'aménagement d'un giratoire sur l'ancienne RD7 en 2024, et Haganis ayant effectué les branchements d'assainissement au droit de la zone, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est désormais envisageable.

Aménagement du giratoire de la Croix de Lorry.



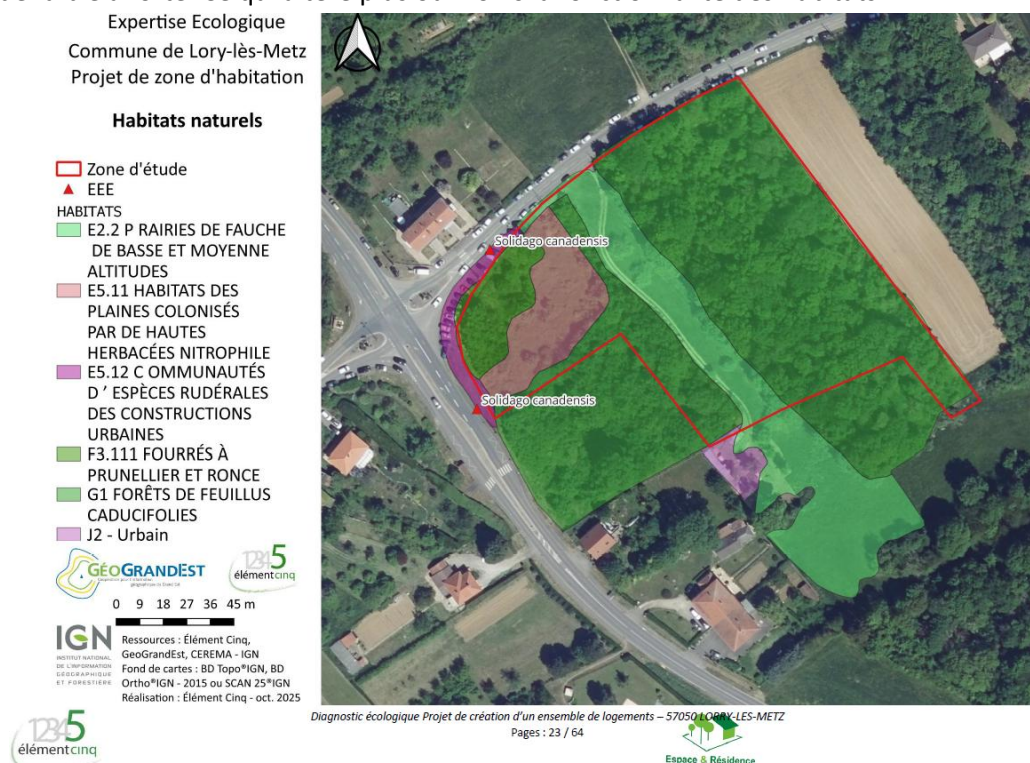
- Les caractéristiques du secteur au niveau écologique

La zone 2AUX1 a fait l'objet d'un diagnostic écologique. L'objectif de cette étude est de rechercher et d'identifier les espèces patrimoniales, les habitats écologiques et confirmer ou non la présence de zones humides dans l'emprise du projet vis-à-vis de la réglementation en vigueur. **Un recensement de la faune et de la flore a été effectué** entre le 16 septembre 2023 et le 14 août 2024 et a révélé un patrimoine écologique relativement commun :

♦ Occupation du sol :

Les habitats présents au sein de l'aire d'étude possèdent un intérêt écologique jugé comme très faible. En effet, ils sont communs et répandus en Lorraine. Aucun habitat n'est identifié comme d'intérêt communautaire.

En outre, ils s'insèrent dans un contexte urbain particulièrement intensifié. Cela génère des perturbations allant de faible à forte. Ce qui altère plus ou moins la fonctionnalité des habitats.



◇ **Bioévaluation des habitats naturels et de la flore**

« Synthèse : Les habitats présents au sein de l'aire d'étude possèdent un intérêt écologique jugé comme très faible. En effet, ils sont communs et répandus en Lorraine. Aucun habitat n'est identifié comme d'intérêt communautaire. »

◇ **Bioévaluation de l'avifaune (oiseaux)**

« Synthèse : l'aire d'étude permet l'accueil et le développement d'une avifaune globalement commune et non menacée. L'intérêt patrimonial général est considérée comme faible. Néanmoins, l'aire d'étude possède une fonctionnalité écologique intéressante pour l'avifaune, même si celle-ci ne présente pas d'enjeu notable. »

◇ **Bioévaluation de la Mammalofaune (mammifères)**

« Synthèse : Les mammifères inventoriés ne revêtent pas d'intérêt particulier. Néanmoins, l'aire d'étude est une zone intéressante pour le transit et l'alimentation d'un fond de faune mammalogique commun. A noter que le fort a été inspecté à chaque visite pour y inventorier d'éventuel individu isolé. Aucune chauve-souris n'a été observée. Un point d'écoute a été réalisé devant l'entrée du fort mais aucun contact provenant du fort n'a été établi.

Enfin, le site est facilement accessible et non sécurisé (possible dérangement), ce qui réduit l'intérêt de cette cavité pour les chauves-souris. L'absence de guano renforce ces hypothèses. ».

◇ **Bioévaluation de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles)**

« Synthèse : L'intérêt de l'aire d'étude pour l'herpétofaune est limité. »

◇ **Bioévaluation de ichtyofaune (poissons)**

« Synthèse : Aucun milieu aquatique n'est présent au sein de l'aire d'étude. La présence de poissons est totalement exclue. »

◇ **Présence de zone humide :**

« Synthèse : Aucun des deux critères (botanique et pédologique) n'a répondu positivement à la présence de zone humide, par conséquent, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet.

L'ouverture à l'urbanisation n'a aucun impact direct ou indirect sur une zone humide ordinaire ou remarquable. »

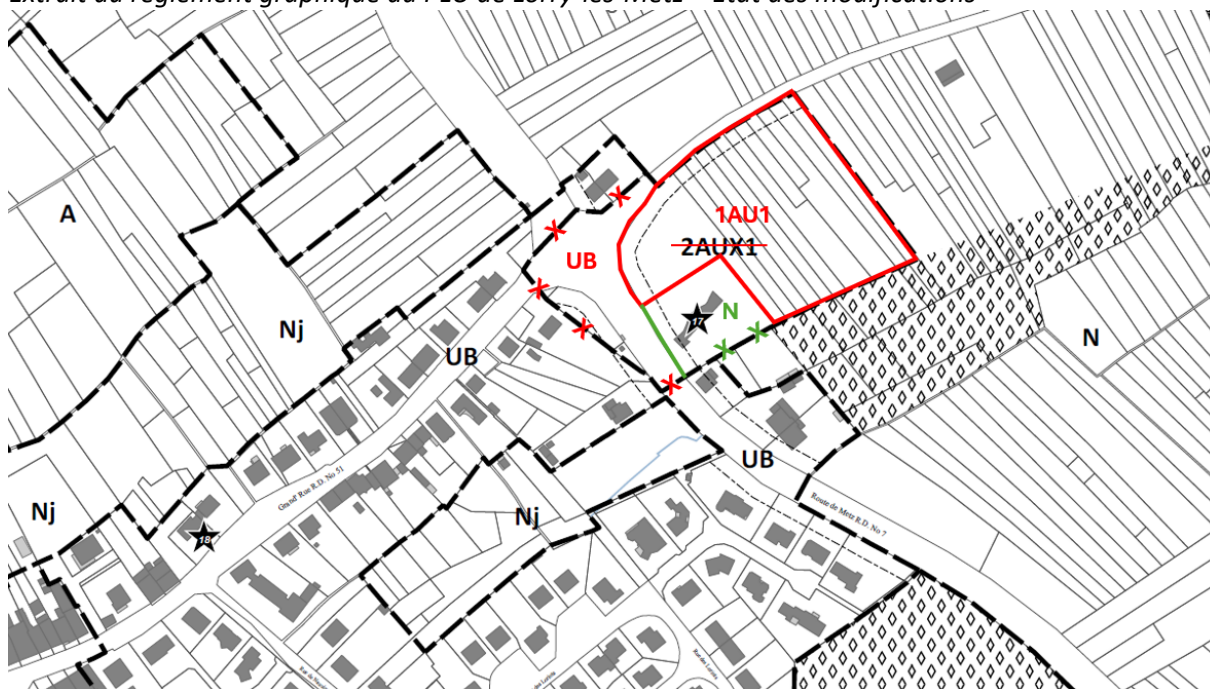
B. Situation à venir

- Evolution du zonage :

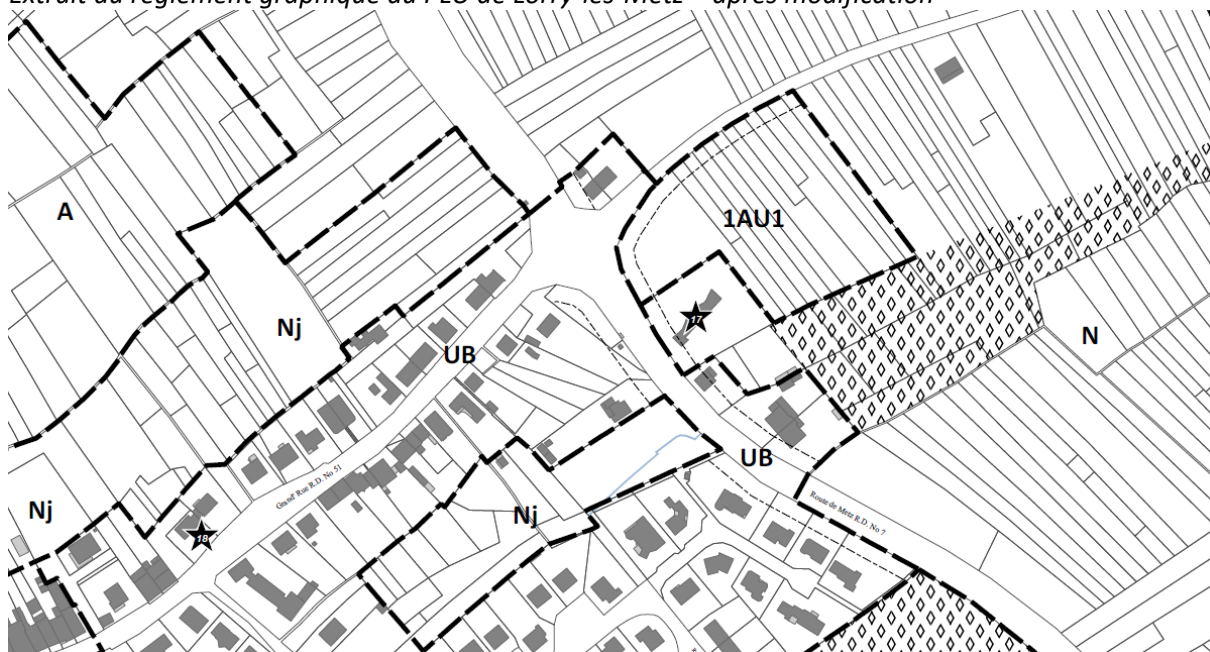
Le plan de zonage du PLU évoluera au niveau de la Croix de Lorry en transformant la zone 2AUX1 en zone 1AU1. **La vocation du secteur devient mixte** en privilégiant le volet résidentiel et en permettant l'implantation de commerce et de services de proximité (notamment en rez-de-chaussée). Cette évolution se justifie notamment par **l'approbation du DAAC** (document d'Aménagement Artisanal et Commercial), suite à la modification du SCoTAM en décembre 2023. Ce document définit des secteurs préférentiels d'implantation des activités artisanales et commerciales sans évoquer la zone de Lorry-lès-Metz. **Il a donc semblé nécessaire pour les élus d'orienter différemment la vocation de la zone sans pour autant porter atteinte aux orientations du PADD** (cf. partie 5 de la présente notice).

Aussi, le périmètre de la zone est ajusté afin d'exclure de la zone de projet les voiries existantes (UB à raison de 0,5 ha). Par ailleurs, afin d'éviter de porter atteinte aux quelques espèces identifiées par l'étude environnementale, la parcelle occupée par une végétation plus dense et le bâtiment militaire (N à raison 0.32ha) est reclassée en zone naturelle. La zone 1AU1 de la Croix de Lorry créée dans le cadre de la modification n°1 du PLU occupe donc une surface de 1,4 ha, alors que l'ancienne zone 2AUX1 couvrait 2,23 h

Extrait du règlement graphique du PLU de Lorry-lès-Metz – Etat des modifications



Extrait du règlement graphique du PLU de Lorry-lès-Metz – après modification



Toutes référence à la zone 2AUX1 seront supprimées du règlement.

- Evolution du règlement écrit, création d'une réglementation spécifique à la zone 1AU1 créée dans la cadre de la modification n°1 du PLU (ou « nouvelle zone 1AU1 »)

Contrairement aux zones 1AU initialement inscrites dans le PLU, et qui se situaient dans le prolongement immédiat d'un tissu urbain pavillonnaire typique des années 1980 (maisons individuelles, toiture à 2 ou 4 pans, ...), cette nouvelle zone est un excentrée et pourra donc proposer des typologies nouvelles d'habitat collectifs qui ne trouve pas leur place dans les tissus urbains existants. L'acceptation sociale s'en trouvera renforcée.

Aussi, ce projet, qui s'appuiera sur des accès très aisés aux axes de circulation actuels (route de Metz, route de Woippy) sera de nature à faciliter l'implantation de commerces et de services de proximité en rez-de-chaussée.

Sa connexion au réseau de transport urbain de la métropole répondra aux habitants désireux de se rendre aux gares de Woippy et de Metz Nord ou de rejoindre les polarités urbaines immédiates.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions

Article 1AU - 2 :

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Dans l'ensemble de la zone 1AU :

- les commerces, à condition qu'ils répondent à un besoin de proximité des habitants et qu'ils s'intègrent dans des constructions dont l'architecture s'inscrit en cohérence avec le tissu urbain environnant ;
- les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- Les équipements, ouvrages, les constructions d'intérêt collectif et services publics à condition d'assurer leur bonne intégration urbaine, paysagère et environnementale ;
- La réalisation d'opération d'aménagement à destination dominante d'habitat à condition :
 - de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont l'existence est signalée sur le règlement graphique ;
 - de ne pas conduire à la création de délaissés, de terrains inconstructibles et qu'elle soit compatible avec le développement ultérieur de la zone ;
 - que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à la réalisation des constructions, aménagements et installations autorisées.

Dans le secteur 1AU1 et 1AU3 :

- aucune autorisation de construire ne sera délivrée si l'opération ne se réalise pas dans le cadre d'un aménagement portant sur la totalité du secteur.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions

Article 1AU -6:

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Dispositions générales :

Dans le secteur 1AU1 :

- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions principales doit se situer à au moins 3 mètres comptés depuis l'alignement des voies publiques ou privées, existantes, à créer ou à modifier, ouvertes à la circulation automobile, ou la limite qui s'y substitue. ~~dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches sans pouvoir être distante de moins de 3 mètres, mesuré par rapport à l'alignement.~~
- Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises afin de permettre la réalisation d'un ensemble architectural cohérent avec les constructions voisines existantes pour une meilleure utilisation des parcelles de configuration particulière.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions

Article 1AU-7 :

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Dispositions générales :

Dans le secteur 1AU1 :

- ~~Sur une profondeur de 20 mètres calculée à partir de l'alignement, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.~~
- ~~Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives de minimum 3 mètres.~~
- Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Toutefois, cette règle est inopérante pour les abris de jardin et auvent.
- Peut être autorisée sur limite séparative la construction constituant un ensemble jumelé avec celle de la parcelle contiguë.

Dans les secteurs 1AU3 :

- Les constructions et installations doivent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Toutefois, cette règle est inopérante pour les abris de jardin et auvent.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions

Article 1AU-10 :

Hauteur maximale des constructions

10.1 Dispositions générales :

- L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- Lorsque la pente du terrain est supérieure à 10%, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur : la hauteur est alors mesurée au milieu de chacune d'elles.

10.2 Dispositions pour les constructions principales et leurs extensions :

Dans l'ensemble de la zone 1AU :

- Sauf dispositions particulières, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à R+1 à concurrence de 6 mètres.

Dans le secteur 1AU1 :

- La hauteur maximale de la construction ~~projetée est fixée à R+2+comble ou attique à concurrence de 14 mètres~~ ~~de 7 mètres calculés depuis le sol naturel à l'égout de toiture ou de l'acrotère en tout point du bâtiment.~~
- Cette hauteur est minorée pour les bâtiments donnant immédiatement sur la route de Metz et sur la route de Woippy : R+1+ comble ou attique à concurrence de 10 mètres calculés depuis le sol naturel à l'égout de toiture ou de l'acrotère en tout point du bâtiment.
- On pourra utilement se référer au document graphique de l'OAP qui spatialise les hauteurs autorisées des constructions.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions

Article 1AU-11 :

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.3 - Pour constructions principales et leurs extensions :

a) Les façades et les couleurs

- Le ton général des façades est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (beige ocré) Une autre couleur est autorisée à concurrence de 30% de la surface totale des façades. Les menuiseries (volets, portes...) ne sont pas comptabilisées pour le calcul précédent.
- Les imitations grossières de matériaux naturels et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (agglos bruts, ...).

b) Les toitures et volumes

Dans le secteur 1AU1 :

Les toitures-terrasses sont autorisées. Elles peuvent être :

- soit accessibles (agrément),
- soit inaccessibles (entretien, maintenance, espace technique).

Les toitures terrasses inaccessibles doivent être végétalisées et/ou être le support pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ; ces derniers pouvant occuper tout ou partie de la surface de la toiture, selon les besoins du projet.

Les toitures terrasses accessibles doivent comporter un espace d'agrément collectif (exemple : rooftop) ou individuel (terrasse d'appartement) ou être utilisées pour du jardin.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux constructions nouvelles ou extensions de la toiture terrasse d'une superficie inférieure à 20 m² ;
- aux toitures terrasses existantes, sauf si elles sont déjà concernées par ces types de dispositifs et d'installations ;
- aux réalisations en attique.

Dans le secteur 1AU3 :

- Les toitures seront à deux ou quatre pans avec faîtage parallèle à la rue. La pente sera comprise entre 25 et 45 degrés.
- Dans le cas d'une construction à faîtages multiples, le faîtage de la façade principale de la construction devra être parallèle à la rue.
- Les toitures terrasses sont autorisées sur 30 % maximum de la projection de l'ensemble de la toiture. Ce pourcentage pourra être porté exceptionnellement jusqu'à 100% de la toiture uniquement dans le cas de « toit terrasse végétalisé ».
- Le matériau de couverture sera la tuile couleur terre cuite de brun-rouge à rouge ; Toutefois, d'autres matériaux pourront être mis en œuvre, sous réserve d'études techniques préalables.

11.4 - Pour les bâtiments ou constructions annexes

Dans le secteur 1AU1 :

- Pour les constructions annexes (abris de jardin, ...), seuls l'aspect bois ou les enduits d'une teinte se

rapprochant de celle de la construction principale seront autorisés.

Dans le secteur 1AU3 :

- Les constructions annexes seront traitées dans le même style que la construction principale. Toutefois, les constructions annexes en bois seront autorisées, sous réserve d'être inférieure ou égale à 12 m² d'emprise au sol.
- Les annexes pourront avoir une toiture monopente ou terrasse
- Les vérandas, pergolas, auvents et tonnelles pourront avoir une toiture composée de matériaux translucides, de tuiles ou tout autre matériau (excepté les matériaux ondulés).

11.5 - Pour les clôtures

Dans le secteur 1AU1 :

Hauteur maximale autorisée :

- 1,50 mètre en façade sur rue
- 2 mètres en limites séparatives.

En cas de parcelle située à l'angle de plusieurs rues, seule la rue sur laquelle donne accès la façade principale constituera la « façade sur rue ». On appliquera les règles relatives aux limites séparatives sur la ou les autres rues.

Dispositifs autorisés :

- soit un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) ;
- soit une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage ;
- soit un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,70 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, et/ou doublé d'une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) ;
- soit un mur plein, s'il s'inscrit dans le prolongement d'un mur en pierre existant.

Dans le secteur 1AU3 :

a) En front de rue, le long de jardins communaux ou de tout autre espace public

- Elles seront constituées par un muret d'une hauteur maximum de 0.80 m qui sera déterminée en fonction de l'environnement immédiat surmonté ou pas d'un système à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 1.50 mètres.

L'enduit du muret sera identique à celui de la construction principale

- Les murs réalisés en parpaings, briques creuses et agglomérés divers doivent être enduits. L'enduit du muret sera identique à celui de la construction principale. Toutefois l'emploi de pierres naturelles apparentes est autorisé.

b) Sur les limites séparatives et en fond de parcelle

- Les clôtures peuvent être constituées soit par des haies végétales, soit par tout autre dispositif ajouré ou non qui pourra être accompagné par un muret d'une hauteur maximale de 0.80m, l'ensemble ne dépassant pas 2.00 mètres.

L'enduit du muret sera identique à celui de la construction principale

- Les murs réalisés en parpaings, briques creuses et agglomérés divers doivent être enduits. L'enduit du muret sera identique à celui de la construction principale. Toutefois l'emploi de pierres naturelles apparentes est autorisé.
- La face avant des compteurs d'électricité ou gaz devra se trouver sur la limite du domaine public et les coffrets encastrés dans le muret s'il existe.

Rédaction avant modification & en orange les évolutions**Article 1AU-12 :****Stationnement des véhicules**Dans le secteur 1AU1 :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques à concurrence :

- 1 place par tranche entamée de 45m² de surface de plancher, dans la limite de 2 place maximum exigibles par logement.
- 1 place par tranche complète de 100 m² de surface de plancher pour l'artisanat et commerce de détail
- 1 place par tranche complète de 100 m² de surface de plancher pour les activités de services
-

Pour les autres occupations autorisées dans la zone 1AU1, se référer conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement.

Dans le secteur 1AU3 :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant à l'article 9 des dispositions générales du présent règlement.

- Création d'une OAP propre au secteur de la Croix de Lorry

La nouvelle zone 1AU1 fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation telle que proposée ci-après.

5 > ORIENTATION PARTICULIERE AU « SECTEUR DE LA CROIX DE LORRY»

Le secteur de la Croix de Lorry est situé en entrée Nord-Est de Lorry-lès-Metz. D'une surface de 1,4 ha, il est situé en contrebas de la Route de Metz, au niveau de l'intersection avec la Route de Woippy. Il est aujourd'hui en grande partie enfriché.

L'OAP a pour objectif de développer un secteur mixte à dominante résidentielle avec des activités économiques intégrées (commerces de proximité et activités de services).

Ses orientations spécifiques concernent :

• ***Accessibilité, desserte & stationnement***

Accès et voiries

La desserte de la zone sera organisée de manière à assurer une urbanisation d'ensemble pour le secteur. Aucune opération ne peut conduire à des délaissés de terrains inconstructibles (hors espaces verts aménagés).

Le site sera desservi en impasse depuis la route de Woippy.

Déplacements doux

Une continuité piétonne doit être aménagée de part en part du site, depuis les arrêts de bus situés rue de Metz jusqu'à la route de Woippy (cf. pièce graphique).

Stationnement

Un espace utile au stationnement visiteur est à aménager à proximité de l'offre d'habitat collectif et des espaces de services de proximité.

L'imperméabilisation des aires de stationnement devra rester limitée en privilégiant les surfaces de type dalles engazonnées ou les sols stabilisés. Les espaces de stationnement devront par ailleurs être végétalisés et plantés.

Transports en commun

Deux arrêts de bus se situent en bordure Ouest du périmètre de projet, rue de Metz. Ils sont desservis par la ligne P106 du réseau Le Met'.

• ***Aménagements paysagers et environnement***

Aménagements paysagers

Un espace naturel sera préservé et sécurisé de manière à conserver et à valoriser les vestiges d'un abri militaire (cf. : pièce graphique).

L'intégration des nouvelles constructions dans ce nouveau paysage d'entrée de ville doit s'effectuer en conservant une haie paysagère en lisière Est du site. Pour cela le maintien des végétaux existants est souhaité, sinon ils peuvent être remplacés par des essences locales. Il conviendra d'éviter les haies monospécifiques et de privilégier le mélange d'essences.

Formes urbaines, architecture, patrimoine

L'opération devra prendre en compte la topographie du site. Les constructions donnant sur la route de Woippy devront respecter une hauteur de l'ordre de R+1+C, tandis que les constructions situées à l'arrière pourront atteindre une hauteur de R+2+C (cf. pièce graphique).

Gestion des eaux pluviales

Voir principes du plan PLUIE approuvé par l’Euro-Métropole de Metz.

Energie

Les toitures terrasses inaccessibles devront être végétalisées et/ou d’être le support pour l’installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Déchets

Toute construction doit être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. A défaut, des aires de présentation spécifiques doivent être aménagées conformément aux principes édictés dans le règlement de collecte des ordures ménagère.

Risques

Aléas argiles moyens (orange)

• Indications programmatiques

Vocation

L’aménagement de la zone doit permettre la création de logements et de commerces et services de proximité.

Typologies et densités

Les typologies d’habitat seront mixtes (habitat intermédiaire, petits collectifs) de manière à affirmer cette entrée de village.

Une partie de la zone est dédiée à l’accueil de commerces et services de proximité préférentiellement implantés dans la partie ouest du site, le long de la route de Metz

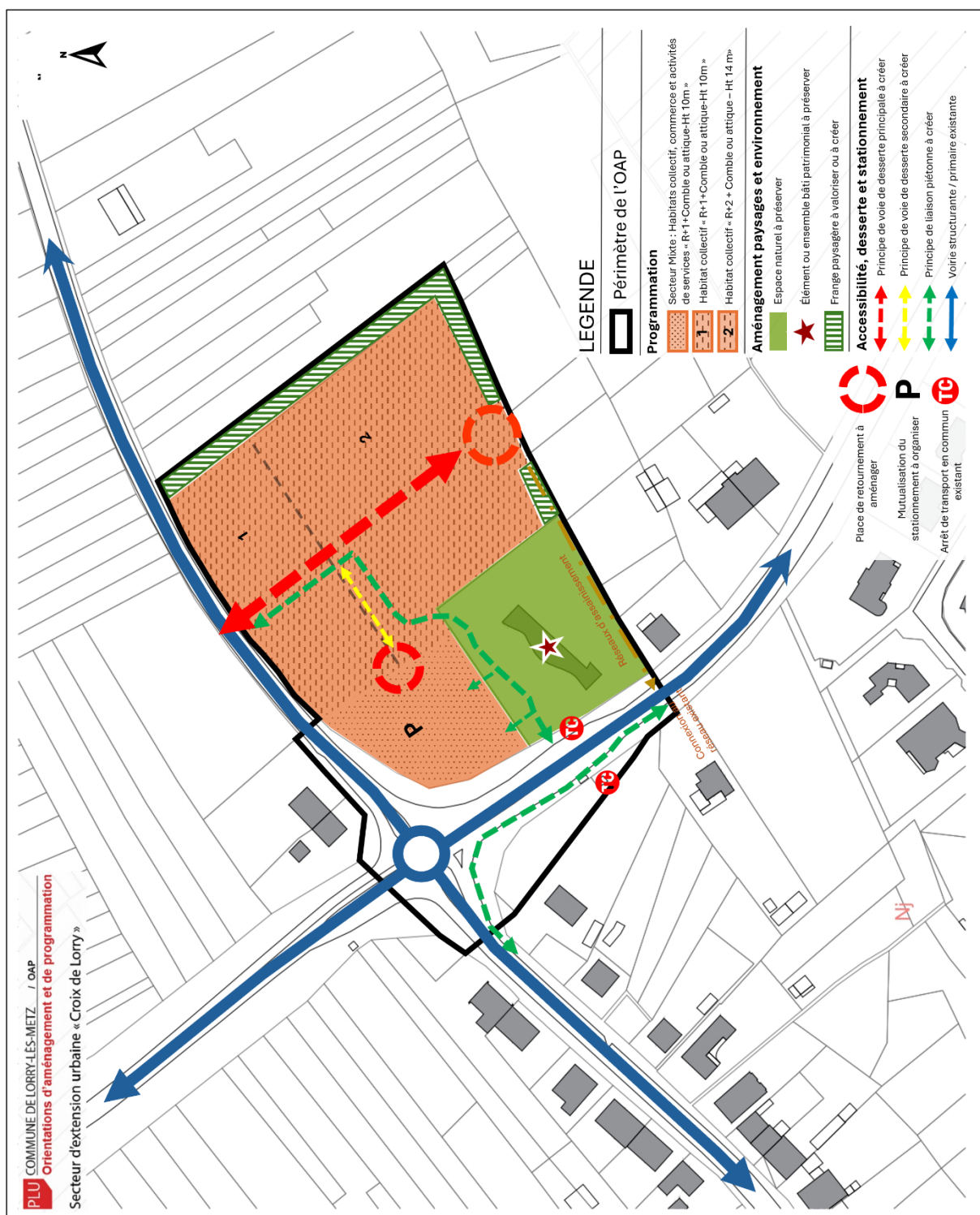
Un objectif minimum de 35 logements est attendu.

Mixité sociale

L’ensemble des opérations réalisées doivent permettre de répondre aux objectifs fixés par le Programme Local de l’Habitat de l’Eurométropole de Metz.

Phasage

L’opération pourra être réalisée dans le cadre d’une opération d’ensemble, ou dans le cadre de plusieurs phases à condition que les opérations d’aménagement successives ne créent pas de délaisés de terrains inconstructibles.



3.2 Reclassement en zone N des zones à urbaniser 1AU dites du Moulin (1AU1), des Hauts Prés (1AU2) et la partie sud du Chêne (1AU3)

Comme précisé précédemment, les élus de Lorry-lès-Metz ont repensé le développement de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé en juin 2024. Aussi, pour engager concrètement la commune dans un objectif partagé de sobriété foncière, les élus ont décidé de ne conserver comme secteur de développement que le secteur de la Croix de Lorry.

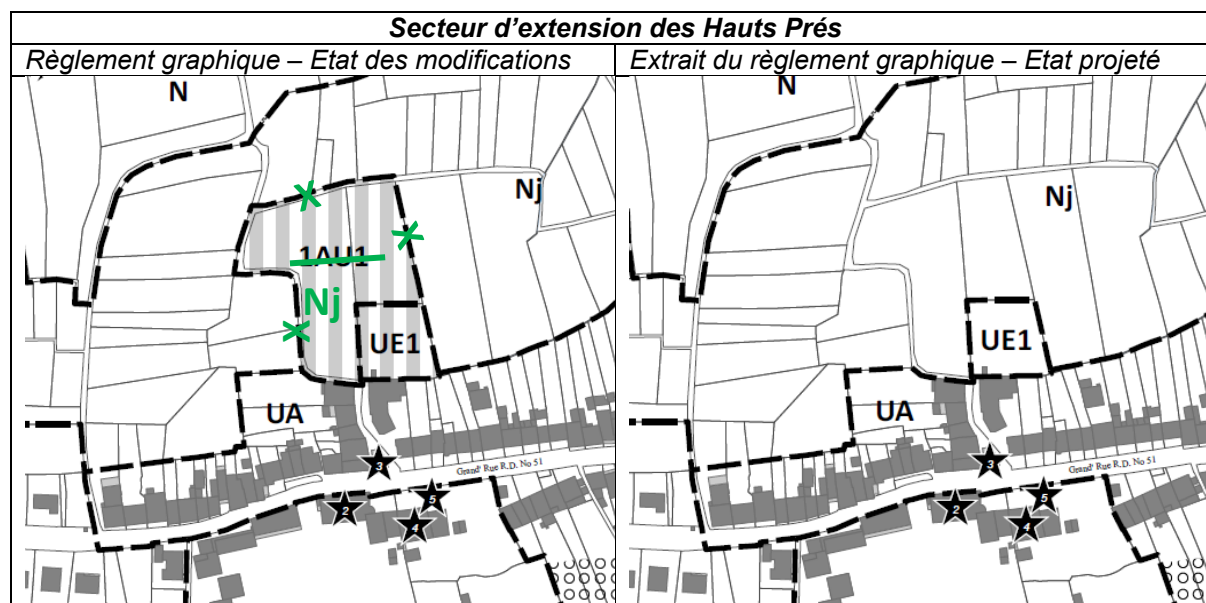
La modification du PLU communal propose l'urbanisation immédiate de la Croix de Lorry (reclassement en zone 1AU) et, en parallèle, le reclassement de 3 zones 1AU en zone N : secteurs du Moulin, des Hauts Prés et la partie sud du Chêne.

Ce reclassement des zones 1AU en zone naturelle doit s'entendre comme une compensation en matière de sobriété foncière mais également une volonté de préserver les prairies en périphérie immédiate du village (secteur du Moulin et des Hauts Prés) puisqu'elles contribuent au fonctionnement écologique du territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des 3 secteurs qui étaient inscrits en zone 1AU et reclassés en zone N dans le cadre de la modification du PLU sont supprimées.

Toutes références aux zones 1AU2 et 1AU4 sont supprimées du règlement écrit.

A. Evolution du zonage





B. Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation dite du Chêne (zone 1AU3)

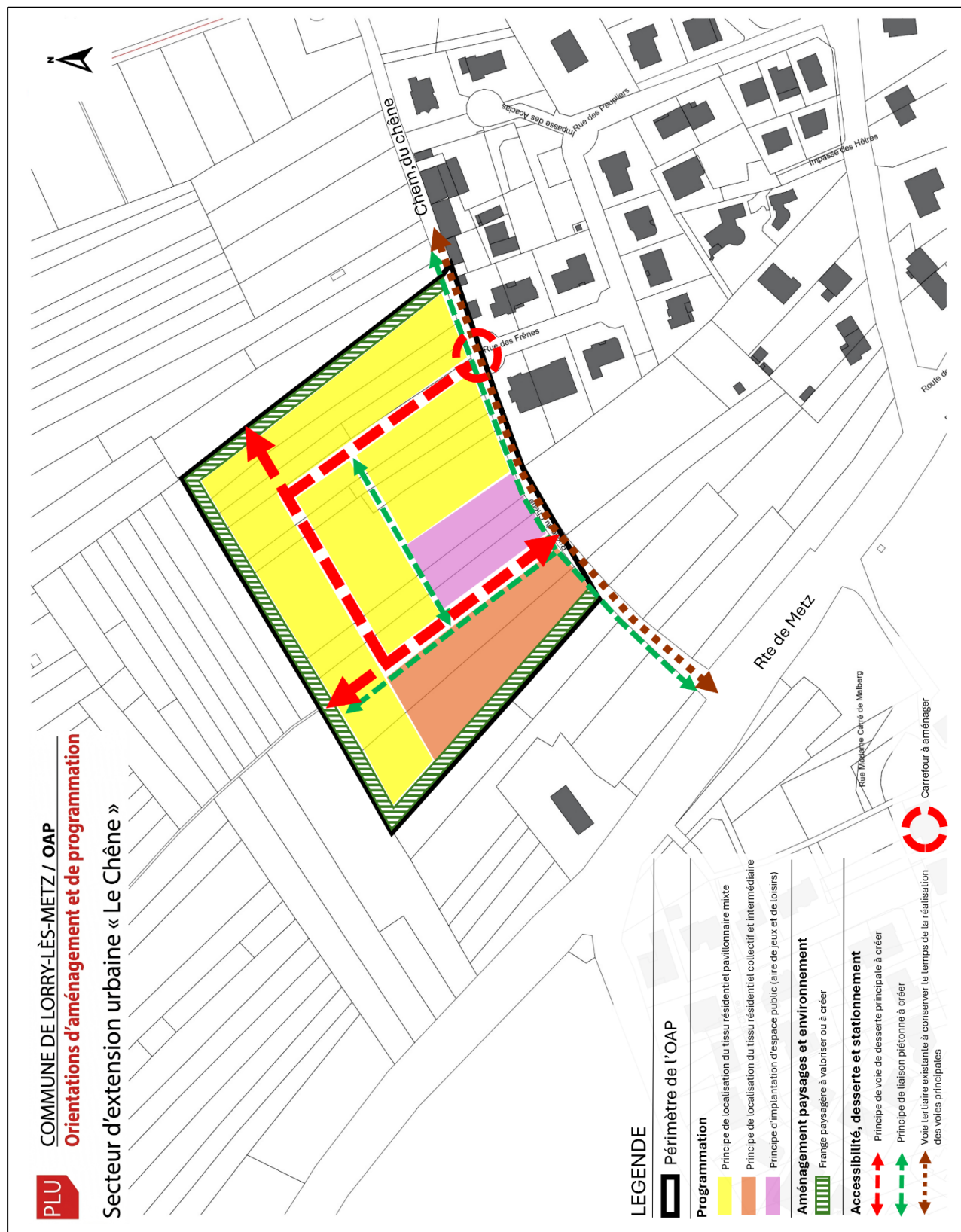
L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le secteur du Chêne nécessite un ajustement graphique au regard du reclassement partielle de la zone 1AU3 en N. L'OAP se compose actuellement de 2 phases pour une surface cumulée de 3,3 hectares.

La modification du PLU vise à supprimer la phase 2 et à repenser les circulations dans le secteur.

Pièce graphique de l'OAP du « Chêne » AVANT modification :



Pièce graphique de l'OAP du « Chêne » APRES modification :



La pièce écrite a également été ajustée [en rouge dans le document ci-dessous] au niveau de la programmation en logement afin de prendre en compte la réduction de superficie de la zone.

3 > ORIENTATION PARTICULIERE AU « SECTEUR D'EXTENSION DU CHENE »

Le secteur du Chêne est situé au sud-est du village dans le secteur des Frières, en prolongement des impasses de la rue des Frênes et de la rue des Peupliers, à proximité de la RD7.

Il est bordé d'est en ouest par des jardins isolés et des friches naturelles issues d'anciens vergers. Le tissu urbain environnant est exclusivement pavillonnaire.

D'une superficie ~~de 3,3 ha~~ 2,14 ha, il est occupé par des espaces de friches naturelles arborées (buissons, anciens vergers, ...), des jardins exploités ou en friche, ainsi qu'une petite entité de prairie adossée à une habitation de la rue des Frênes.

~~Ce secteur présente une topographie marquée par une pente importante sur la partie sud de la zone.~~

Le secteur a pour objectif de développer un secteur à vocation résidentielle mixte (habitat collectif et individuel), d'aménager un espace public de loisirs au cœur du nouveau secteur résidentiel et de conforter le réseau de chemins présent sur les limites de la zone à travers un phasage en 2 tranches :

~~❖ La première tranche correspond à l'extension urbaine au nord de la ruelle du Chêne.~~

D'une emprise de 2,14 ha, ~~elle~~ l'aménagement de cette zone est conditionné par la réalisation d'un carrefour entre ladite ruelle du Chêne et le prolongement de la rue des Frênes ;

~~❖ La seconde tranche correspond, de facto, à l'extension au sud de la ruelle du Chêne, jusqu'à l'angle de la RD7 et de la rue des Frières. Cette phase est conditionnée par le réaménagement du giratoire situé sur la RD7 et notamment par la création d'un nouvel accès qui permettra un bouclage viaire de l'ensemble du lotissement.~~

Ses orientations spécifiques concernent :

• **Accessibilité, desserte & stationnement**

- Une connexion principale depuis ~~le rond point de la RD7~~ comme condition de développement de la zone la rue des Frênes de la ruelle du Chêne (qui sera requalifiée) ;
- Deux accès secondaires depuis les rues des Frênes et des Peupliers pour compléter le maillage viaire du site ;
- Un principe de structuration de la zone en bouclage pour éviter les impasses ;
- Un accès tertiaire à conserver temporairement depuis la RD7 afin de garantir la desserte des constructions existantes et les autres usages (loisirs, agricoles, ...) ;
- Réserver la possibilité d'un développement ultérieur vers l'est, le nord et le sud de la zone ;

- Un maillage modes-doux structurant basé sur deux axes principaux qui assurent la relation avec les sentiers de loisirs existants :
 - Un axe Nord/sud (Giratoire RD7)
 - Un axe Ouest/Est (ruelle du Chêne existante)
- Un maillage piéton secondaire qui dessert l'ensemble de l'opération et assure la connexion avec les tissus urbains environnants ;

• **Aménagements paysagers et environnement**

- Un espace public/équipement à aménager au cœur de l'opération pour agrémenter la vie de quartier (place, parc, aires de jeux, ...) ;
- Constituer des petits espaces de loisirs le long des axes piétons structurants pour générer un maillage d'espaces publics de proximité ;
- Une gestion de l'eau par l'aménagement de noues paysagères le long des deux axes structurants de l'opération, complété par l'aménagement paysager d'un secteur favorable à la rétention des eaux pluviales situé au sud de la zone, en complément du bassin aménagé pour l'opération Pré Dames Belles ;
- ~~- Un axe paysager structurant Nord/Sud depuis l'espace public central et le giratoire de la RD7 ;~~
- Une mise en relation de l'opération avec le paysage par la conservation de percées visuelles existantes vers l'est ;
- Une gestion des clôtures donnant sur les espaces naturels par l'emploi de matériaux naturels adaptés pour garantir la qualité des transitions paysagères avec les espaces urbanisés (plantations d'arbres, haies, ...).

• **Indications programmatiques**

- Une offre mixte de logements à répartir en cohérence avec le village et la localisation des équipements collectifs :
 - ~~Habitat collectif et intermédiaire à localiser à l'ouest de la zone proximité de l'axe structurant au nord du secteur et de part et d'autre du même axe au sud du secteur ;~~
 - Habitat individuel à localiser à proximité de l'espace public structurant, au nord et à l'est ~~au sud~~ du secteur
- Un minimum de ~~42~~ 60 logements est demandé sur la zone (densité minimale de 20 logements/ha) ;
- Un minimum de 10 % de logements sociaux ~~est~~ imposé au programme de l'opération ;
- Aucune autorisation de construire ne sera délivrée si l'opération ne se réalise pas dans le cadre d'un aménagement portant sur la totalité du secteur (cf. Règlement écrit).

3.3 Reclasser la zone 1AU4 en zone UB

La zone 1AU4 est aménagée dans son intégralité, il convient donc d'adapter le zonage aux réalités de terrain, en reclassant cette zone en UB

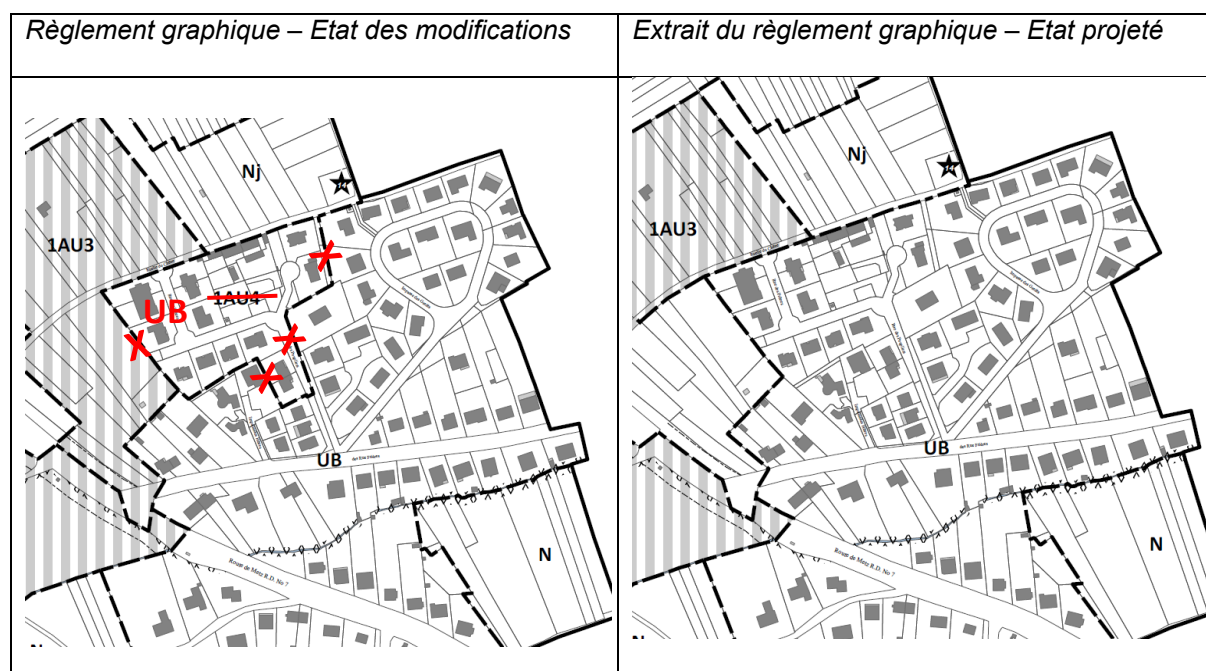
Aussi, dans les justifications du PLU, il est précisé que

« Le zonage du POS comprenait déjà la zone 1AU4 (anciennement 1NA au POS avant révision), destinée à réglementer l'accueil d'un lotissement d'habitations. Même si les constructions sont aujourd'hui toutes réalisées, le zonage reste à ce jour inchangé entre POS et PLU pour des problématiques de gestion de réseaux. Une fois ces problèmes résolus, il est prévu, à terme, de reclasser cette zone en UB. »

Le réajustement du zonage au parcellaire et à l'occupation réelle des sols explique le léger différentiel entre POS et PLU. »

Au regard des travaux engagés, et de l'achèvement de l'urbanisation de la zone, la zone 1AU4 d'une contenance d'1,55 ha est rattachée à la zone UB.

Toutes références à la zone 1AU4 dans le règlement écrit seront supprimées.



3.4 Evolution des surfaces :

Bilan des surfaces avant et après modification du PLU de Lorry les Metz :

Avant

modification

UA	10,87	1AU1	0,64	2AUX1	2,23	A	141,48	23,23%
UB	59,37	1AU2	0,74	2AUX2	0,89	N	373,22	61,27%
UE	11,96	1AU3	3,3					
UX	2,85	1AU4	1,55					
	85,05		6,23		3,12			

Après

modification

UA	10,87	1AU1 ¹	1,4			A	141,48	
UB	61,42	1AU2 ²	0			N	376,08	
UE	11,96	1AU3 ³	2,14					
UX	2,85	1AU4 ⁴	0	2AUX2	0,89			
	87,10		3,54		0,89			

Au-delà du classement de la zone 1AU4 en zone UB (1,55ha), la modification ne conserve en zone AU que 4,43 ha (dont 3,54 ha urbanisable immédiatement) alors que le PLU approuvé réservait une surface de 9,35 ha.

En compensation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de la Croix de Lorry sur 1,4 ha, la modification n°1 du PLU confirme la volonté des élus de réduire la consommation foncière en reclassant de 2,86 ha en zone N (initialement en zone 1AU).

¹ La surface de la zone 1AU1 correspond à la surface de la zone de la Croix de Lorry issue du premier point de la présente modification du PLU.

² La zone 1AU2 est passé en zone N. Toute référence à cette zone dans le règlement sera *supprimée*

³ La surface correspond à la phase 1 du secteur du Chêne

⁴ La zone 1AU4 est passé en zone N. Toute référence à cette zone dans le règlement sera *supprimée*

3.5 Adaptation de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants

Après modification, le PLU de Lorry-lès-Metz comportera 2 zones 1AU et 1 zone 2AUX. Les autres secteurs, reclassés en zones naturelles, voient leur OAP supprimée du PLU.

- ◇ La zone **1AU1** correspond à un secteur mixte–destiné à l'accueil d'habitat et de manière ponctuelle à des activités commerciales et de service de proximité.
- ◇ La zone **1AU3** correspond à un secteur destiné principalement à l'accueil d'habitat au niveau de la ruelle du Chêne (phase 1 de l'OAP afférente).
- ◇ La zone **2AUX2** correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités économiques, en extension d'une zone à vocation artisanale existante, à l'entrée est du village.

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est modifié en prenant en compte l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 devenue 1AU1 et en supprimant toutes références aux zones AU reclassées en zone N dans le cadre des points de modification précédents.

Aussi, afin de réparer une erreur matérielle, la zone 1AUE mentionnée dans l'échéancier et qui correspond à l'OAP du secteur d'équipement « Les Frières » est remplacée par la zone UE5, telle qu'elle figure au zonage.

Extrait de l'échéancier prévisionnelle contenu dans les OAP AVANT modification :

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
		Court						Moyen						Long			
1AU1	Les Hauts Prés																
	Equipements : voie de desserte /stationnement mutualisé/ aire de jeux																
1AU2	Le Moulin																
	Equipements : voie de desserte/ noue paysagère																
1AU3	Le chêne phase 1																
	Equipement : carrefour rue des Frênes et Chemin du Chêne																
1AU3	Le Chêne phase 2																
	Equipement : nouvel accès sur carrefour de la RD7 (Route de Metz)																
1AU4	Equipement Les Frières																
2AUX1	ZA carrefour de la Croix de Lorry																
	Equipement : nouveau carrefour sécurisé sur RD7 (Route de Metz)																
2AUX2	Extension de la ZA existante																
	Equipement : réalisation d'un accès sécurisé sur route de Woippy																



Période de réalisation de l'opération

Réalisation prévisionnelle de l'équipement

Prolongement de la période de réalisation

Intégralité de l'échéancier prévisionnelle contenu dans les OAP APRES modification

5> ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION DES ZONES À URBANISER ET DE LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

L'échéancier suivant précise la programmation prévisionnelle de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, ainsi que des équipements d'infrastructure qui leur sont directement associés.

L'année d'ouverture à l'urbanisation est définie en fonction du niveau de desserte de la zone et de manière à répartir, dans le temps, l'accueil des nouveaux habitants. L'achèvement prévisionnel de l'opération est donné à titre indicatif ; il correspond aux objectifs que se donne la collectivité pour réaliser ses objectifs de développement et de réalisation des programmes de logements aidés.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
	Court						Moyen					Long				
1AU1 ZA carrefour de la Croix de Lorry																
Équipement : nouveau carrefour sécurisé sur RD7 (Route de Metz)																
1AU3 Le chêne																
Équipement : carrefour rue des Frênes et Chemin du Chêne																
UE5 Équipement Les Frières																

-  Période de réalisation de l'opération
-  Réalisation prévisionnelle de l'équipement
-  Prolongement de la période de réalisation

4. JUSTIFICATION DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La présente procédure de modification du PLU de Lorry-lès-Metz met à jour l'objectif de sobriété foncière de la commune en reclassant 3 zones 1AU en zone naturelle. Au-delà de la valeur écologique de ces dernières (prairie, espaces arborés), la modification reclasse en zone naturelle 3,3 ha des 9,35 ha de zones AU, soit une réduction de plus d'un tiers de la surface initiale.

A. Compatibilité avec le SCoTAM

Au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), l'objectif global à l'horizon 2032 vise une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de son territoire, en comparaison avec la consommation enregistrée sur la période réglementaire 2010-2019 ;

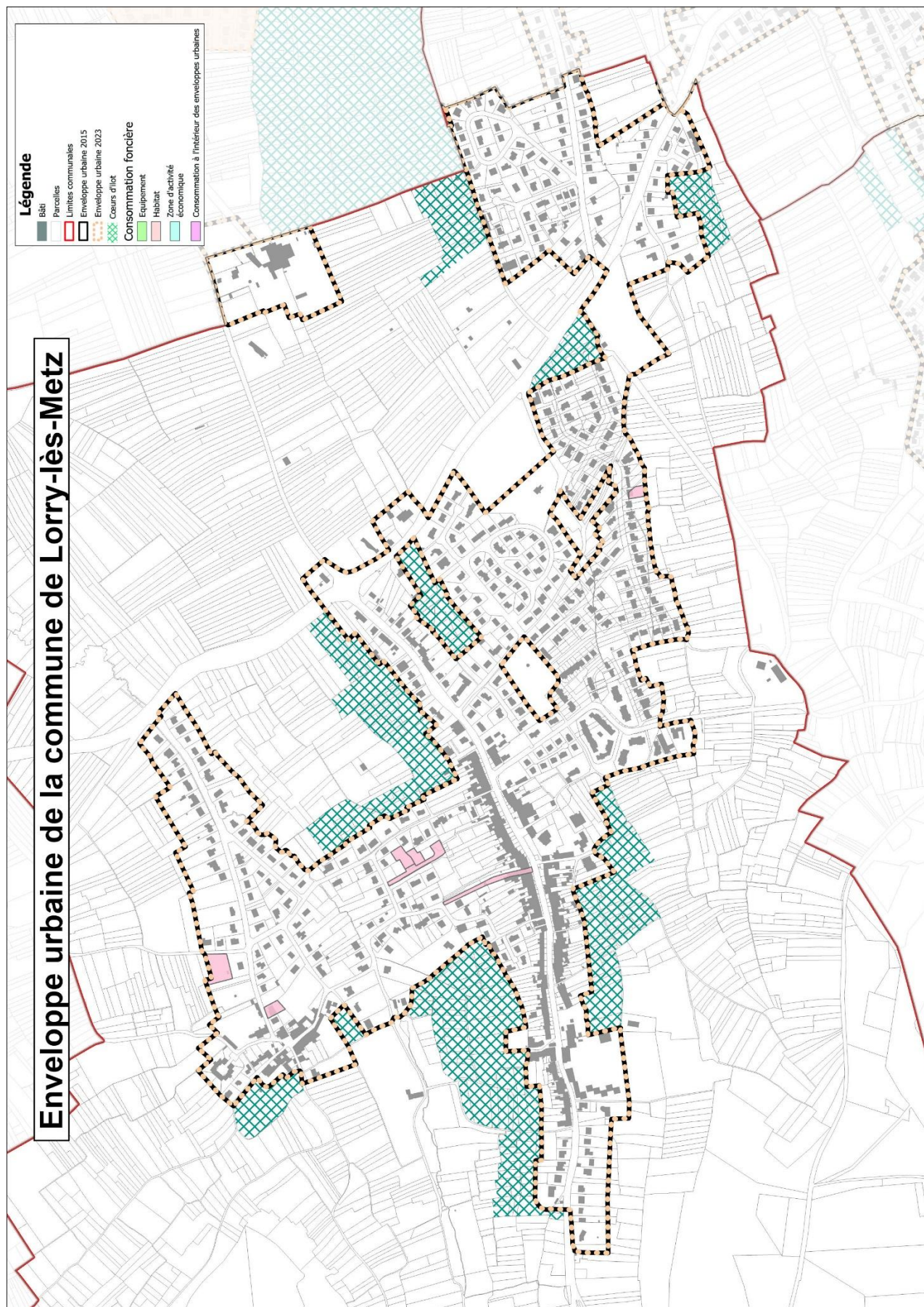
Concernant le foncier dédié à la production de logement, le SCoTAM fixe à Metz Métropole une surface maximale de 281 ha pour le développement résidentiel en extension dont 81 ha pour la ville de Metz, centralité principale du territoire. Pour le cas particulier de Lorry-lès-Metz, la surface plafond en extension est de 2,9 ha sur la période 2015-2032.

Aussi, afin de mesurer la consommation foncière en extension, le SCoTAM définit la notion d'enveloppe urbaine qui est « *constituée du territoire urbanisé dans une continuité surfacique formée par le bâti, les rues, les espaces publics et les équipements. Elle comprend les espaces qui leur sont associés tels que les jardins et espaces de stationnement, etc.* ».

Dans le cas particulier de Lorry-lès-Metz, en superposant l'enveloppe urbaine de 2015 (date d'approbation du SCoTAM) avec celle de 2025, les périmètres sont similaires. La commune n'a donc consommé aucun espace naturel agricole ou forestier (ENAF) en extension des tissus urbains.

Ainsi, en bénéficiant encore de l'intégralité de son enveloppe foncière à vocation résidentielle allouée par le SCoTAM et en ne classant qu'une surface de 3,54 ha en zone 1AU, la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz est compatible avec le SCoTAM.

!



B. Prise en compte de la loi Climat et Résilience

En 2021, la loi Climat et Résilience a instauré en France métropolitaine l'objectif ambitieux d'atteindre le Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Il est essentiel d'analyser les implications de cette loi dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU de Lorry-lès-Metz.

L'article 194 III. 2° précise que, pour la première période décennale (2021-2030), « le rythme d'artificialisation doit se traduire par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en comparaison avec la consommation effective observée sur les dix années précédentes ». Ainsi, **la notion d'artificialisation, telle qu'appliquée au PLU en cours, se concrétise par la limitation de la consommation de ces espaces.**

L'article 191 précise qu'« afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

La loi Climat instaure un mécanisme de mise à jour de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale. Elle impose à la région d'intégrer ses objectifs dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**Sraddet**) **avant le 22 novembre 2024**. C'est à ce niveau stratégique que sont définis les principes d'une mise en œuvre différenciée et territorialisée des objectifs.

Dans un second temps, les **Schémas de cohérence territoriale (SCoT)** devront être adaptés pour se conformer aux orientations régionales d'ici le **22 août 2027**. Enfin, les **Plans locaux d'urbanisme (PLU)** devront, à leur tour, traduire ces objectifs tels que déclinés par le Sraddet et les SCoT, **au plus tard le 22 août 2028**.

Concernant le SRADDET de la Région Grand Est, il a fait l'objet d'une procédure de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience. Cette procédure a été présentée et entérinée par la Région en séance du 18 et 19 décembre 2025 et **exécutoire depuis le 16 mars 2026, suite au contrôle de légalité de l'État**.

Désormais, il appartient au SCoTAM d'intégrer les dispositions du SRADDET, tandis que les PLU(i) disposent d'un délai courant jusqu'au 22 août 2028 pour se mettre en conformité avec la loi. À ce stade, le PLU de Lorry-lès-Metz doit rester compatible avec le SCoTAM en vigueur et bénéficie encore d'un peu plus de deux ans pour intégrer les exigences de la loi Climat et Résilience.

5. JUSTIFICATION DU RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

Cette partie vise à justifier la procédure de modification engagée, car certaines évolutions viennent ajuster certaines représentations au schéma de synthèse du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), tout en maintenant inchangées les orientations principales. Les objectifs, quant à eux, sont renforcés, notamment grâce à une réduction d'environ trois hectares de la consommation foncière, la préservation d'espaces prairiaux et du patrimoine militaire, ainsi que la sécurisation des flux de circulation. L'ensemble de ces dispositions est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Le PADD du PLU de Lorry-lès-Metz s'articule autour de 4 orientations et de 9 objectifs :

Orientation n°1 : définir les caractéristiques nécessaires de développement urbain afin d'assurer une évolution équilibrée du village

- Objectif 1 : Garantir un développement cohérent du cœur du village et des quartiers associés
- Objectif 2 : Assurer un renouvellement continu de la population dans un habitat diversifié

Orientation n°2 : Maintenir et renforcer le tissu économique et social de la commune

- Objectif 1 : Conforter les espaces agricoles en vue de pérenniser une activité économique à forte valeur identitaire pour la commune
- Objectif 2 : Assurer le maintien et la possibilité de développer des activités économiques répondant aux besoins de proximité de ses habitants
- Objectif 3 : Améliorer les niveaux d'équipements de proximité nécessaires aux besoins de riverains

Orientation n°3 : Protéger les patrimoines naturels, paysager et urbain du village et mettre en valeur le cadre de vie des riverains

- Objectif 1 : préserver les espaces naturels et touristiques du territoire en vue de pérenniser la qualité et l'esprit de diversité des paysages du Mont St Quentin et des Côtes de Moselle.
- Objectif 2 : Préserver le patrimoine urbain du village et améliorer sa lisibilité

Orientation n°4 : Améliorer les conditions de circulation et la sécurité de tous les usagers

- Objectif 1 : Sécuriser la traversée et l'entrée des zones urbaines
- Objectif 2 : Privilégier les modes de déplacement alternatifs à l'automobile

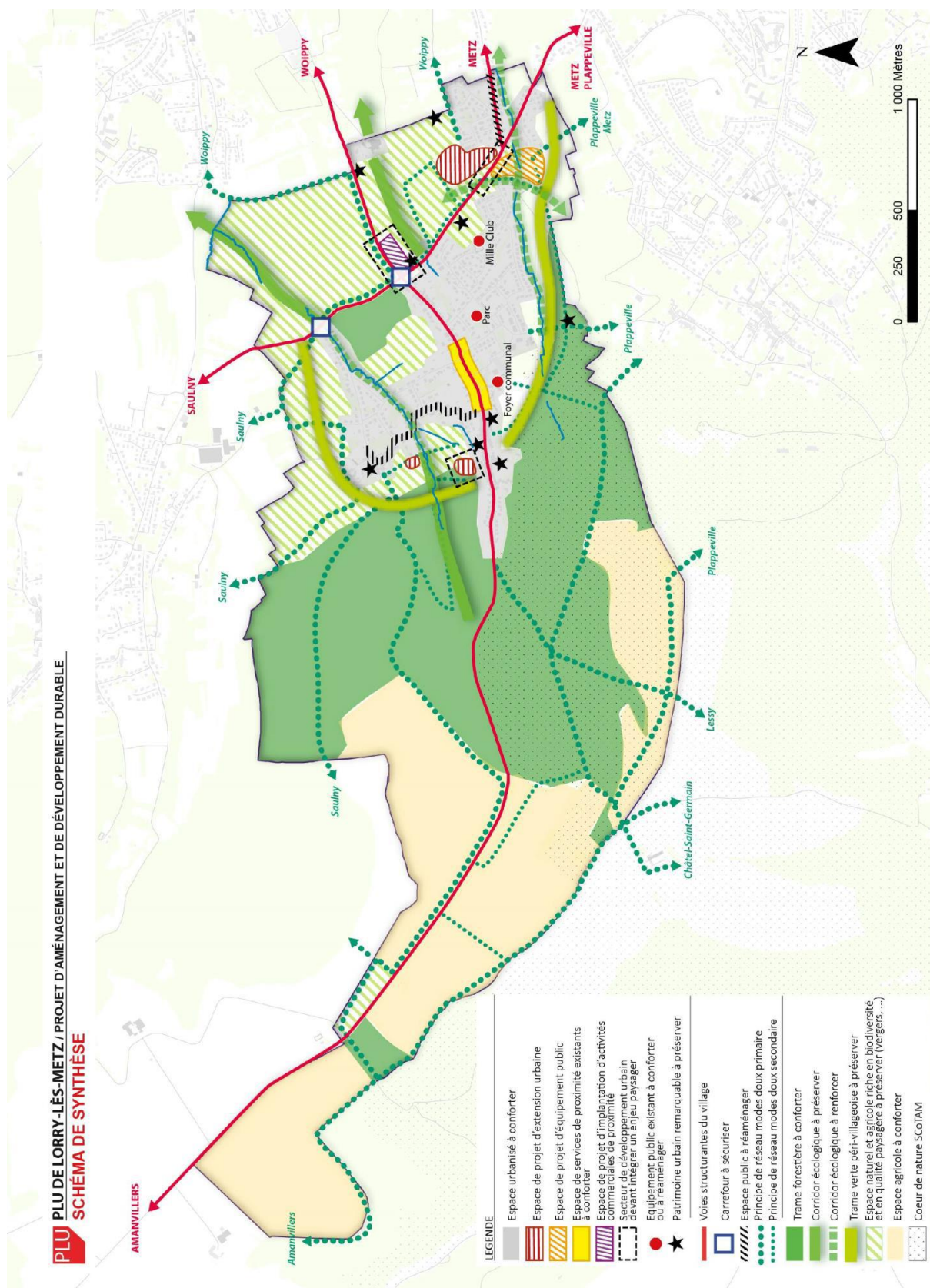
	OBJECTIFS INITIAUX	JUSTIFICATION DU RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD
Orientation n°1 Définir les caractéristiques nécessaires de développement urbain afin d'assurer une évolution équilibrée du village	- Objectif 1 : Garantir un développement cohérent du cœur du village et des quartiers associés - Objectif 2 : Maintenir et renforcer le tissu économique et social de la commune <u>Traduction :</u> ○ Projeter les extensions urbaines dans la continuité des tissus urbains existants de manière à tendre vers une forme urbaine structurée et cohérente ; ○ Répondre aux besoins de tous en matière de logements futurs pour faciliter le parcours résidentiel et assurer un bon fonctionnement des équipements publics. Cela passe notamment par le développement de logements collectifs, locatifs et sociaux ; ○ Organiser les possibilités de développement urbain dans un phasage permettant de répondre aux attentes communales d'accroissement démographique mesuré et continu. <u>Par ailleurs</u> - La commune de Lorry-lès-Metz se fixe comme objectif de croissance démographique de compter environ 1 900 habitants à l'horizon 2032, soit une hausse de population de 220 habitants (13 habitants / an pendant 15 ans) par rapport au recensement de la population totale en 2012 (1 680 habitants). - la réalisation de cet objectif suppose la mise sur le marché d'environ 30 logements neufs en complément des 70 nécessaires au maintien de la population soit un total d'environ 100 unités.	La modification du PLU classe en zone de projet dédié à l'habitat 3,54 ha (1AU1=1,4ha et 1AU3=2,14ha). A raison d'une densité de 20 logts/ha, ces extensions permettent de produire 70 logements qui viennent s'ajouter aux 14 logements programmés en densification du tissu urbain. Afin de conserver le même volume de nouveau logement que celui mentionné dans l'orientation n°1, la densité du secteur de la Croix de Lorry est revue à la haute, à raison d'un minimum de 25logts/ha. Ainsi la modification du PLU permet de produire au moins 92 logements soit le volume de logement prévu par le PADD initial. L'objectif démographique reste inchangé. Pour fluidifier les parcours résidentiels, une diversité de typologies d'habitat sera proposée, allant des maisons individuelles dans le secteur du Chêne aux logements intermédiaires et petits collectifs sur le secteur de la Croix de Lorry. Si la modification réinterroge la localisation de certains secteurs de développement, il n'en demeure pas moins que les extensions envisagées permettent de développer le village en lien avec les nouveau équipements publics (nouveau giratoire) ou en continuité immédiat d'une greffe urbaine récente.

Orientation n°2 Maintenir et renforcer le tissu économique et social de la commune	- Objectif 1 : Conforter les espaces agricoles en vue de pérenniser une activité économique à forte valeur identitaire pour la commune - Objectif 2 : Assurer le maintien et la possibilité de développer des activités économiques répondant aux besoins de proximité de ses habitants - Objectif 3 : Améliorer les niveaux d'équipements de proximité nécessaires aux besoins de riverains. <u>Traduction :</u> A travers cette orientation, la commune souhaite pérenniser l'attractivité de son territoire par le maintien et le renforcement de son niveau de services à la population, tout en préservant son identité agricole et en respectant l'armature territoriale existante. Afin de permettre le développement « d'activités économiques de proximité » sur son ban communal, la commune décide de créer au droit de la Croix de Lorry un espace de réserve pour la réalisation d'une opération de ce type à terme. En outre, la commune entend ici par activités économiques de proximité, la possibilité de pouvoir accueillir des activités de types artisanales ou commerciales qui ne seraient pas de nature à nuire au confort des riverains et qui, par ailleurs, ne dénatureraient pas le caractère identitaire agricole du village.	La modification du PLU conforte cette orientation n°2 en l'adaptant aux dispositions du DAAC (Document d'aménagement artisanal et commercial) qui ne considère pas le secteur de la Croix de Lorry comme un « secteur préférentiel » pour y développer des activités commerciales et artisanales de rayonnement Métropolitain. Ainsi en revoyant la vocation de la zone comme un espace mixte alliant petits commerces de proximité et petits artisanats avec de l'habitat, la modification ne contredit pas le PADD et accentue la compatibilité du PLU avec le SCoTAM. Par ailleurs, la commune conserve toujours une zone 2AUX2 à l'est du ban communal, en limite avec la commune de Woippy pour répondre aux besoins d'activités artisanales et ce conformément à l'orientation n°2.
Orientation n°3 Protéger les patrimoines naturels, paysager et urbain du village et mettre en valeur le cadre de vie des riverains	- Objectif 1 : préserver les espaces naturels et touristiques du territoire en vue de pérenniser la qualité et l'esprit de diversité des paysages du Mont St Quentin et des Côtes de Moselle. - Objectif 2 : Préserver le patrimoine urbain du village et améliorer sa lisibilité. A travers cette orientation, la commune souhaite préserver durablement la diversité de ses paysages et la qualité de son patrimoine rural	En reclassant les secteurs des Hauts Prés et du Moulin, la seconde tranche du Chêne et la partie boisée de la zone 2AUX1, en zone naturelle, la modification vient conforter l'orientation n°3 visant à protéger le patrimoine naturel et urbain de la commune. Les prairies des Hauts Prés et du Moulin sont préservées de toute urbanisation accentuant la qualité et le cadre de vie des habitants de Lorry.

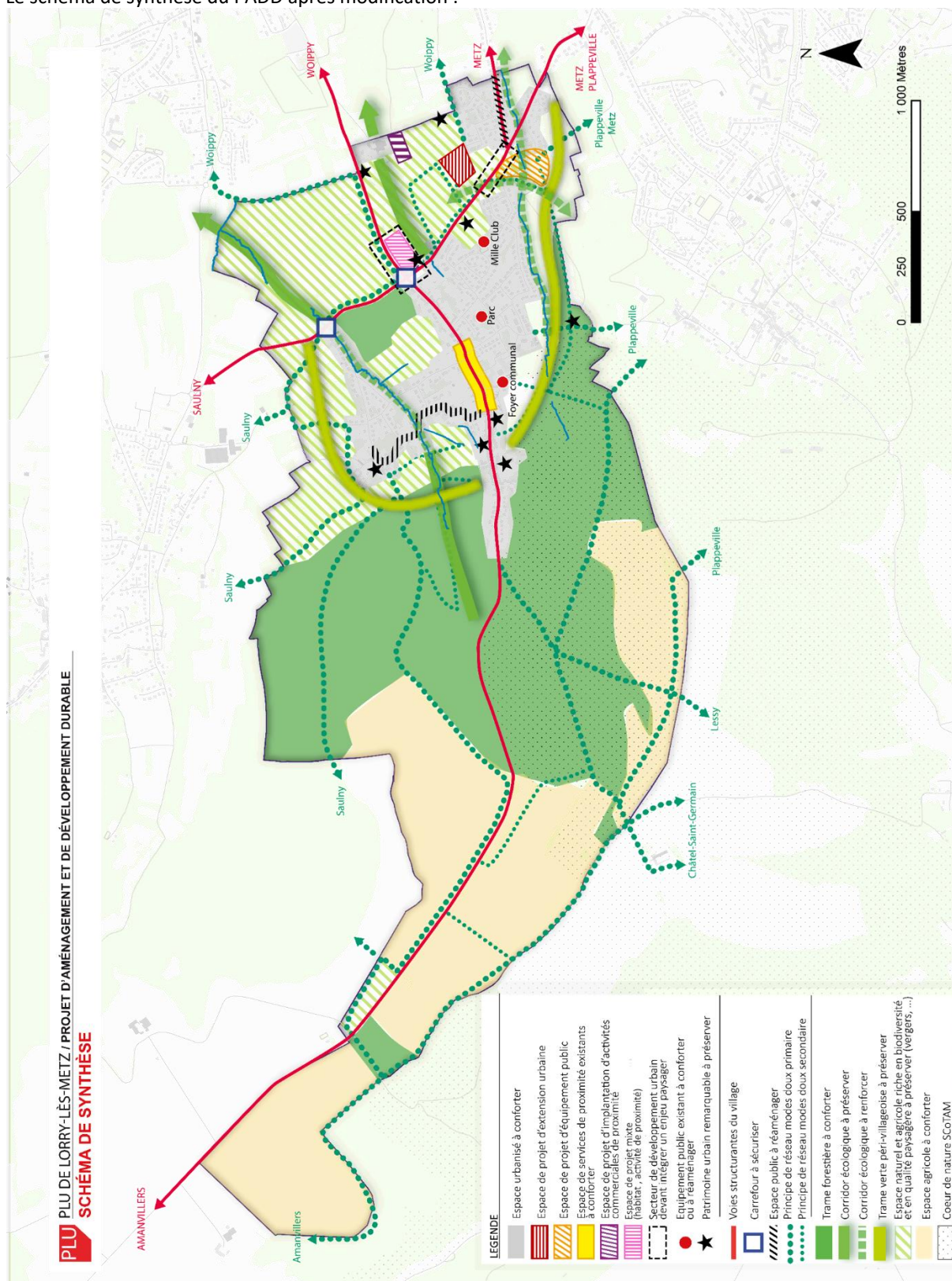
	(préservation des Forêts, espaces naturels remarquables, haies, des bois, des vergers, du patrimoine urbain ...) afin de préserver le cadre de vie de ses habitants. Ces prairies appartiennent souvent à des milieux humides, qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau, jouent le rôle d'écrêteur de crues et elles constituent un support très important de la biodiversité animale et végétale. Les éléments et la qualité du patrimoine urbain de la commune (Château, maison de maître, calvaires, lavoirs, fortifications...) sont mis en évidence au travers des différents documents du PLU. Au niveau paysager, la commune a pour double ambition de : • Maîtriser le développement de la zone d'activités le long de la RD7, afin de préserver des espaces naturels sensibles visant à conforter les continuités écologiques existantes et d'harmoniser son développement en continuité avec le tissu urbain de la Grand'rue • Maîtriser l'insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et particulièrement celles du Chêne et des Hauts Prés qui présentent un enjeu important en la matière.	En termes de gestion économe du foncier, la modification du PLU reclasse en zone naturelle pas moins de 2.86 ha qui viennent s'additionner à l'effort déjà consenti par la commune lors de la phase d'élaboration du PLU. Le cumul des espaces à urbaniser (1AU et 2AU) passe de 9,35 ha à 4,43 ha. (NB. calcul qui inclut le reclassement de la zone 1AU4 de 1,55ha en zone UB). Aussi, les orientations d'aménagement et de programmation intègrent un volet sur les aménagements paysagers de chacune des zones permettant ainsi de garantir une parfaite intégration des projets dans leur environnement et dans le paysage. Concernant la maîtrise du développement des activités le long de la RD7, la modification permet de mixer les vocations de la zone et évite ainsi l'apparition d'une zone monofonctionnelle avec un ou plusieurs ensembles commerciaux dont l'intégration paysagère ne serait pas optimale. Enfin, la modification exclut de la zone de projet de la Croix de Lorry le bâtiment militaire et ses abords. Classée en zone naturelle la parcelle sera inconstructible et une mise en valeur de l'ouvrage possible et ce conformément à l'orientation n°3 du PADD.
Orientation n°4 Améliorer les conditions de circulation et la sécurité de tous les usagers	- <u>Objectif 1</u> : Sécuriser la traversée et l'entrée des zones urbaines - <u>Objectif 2</u> : Privilégier les modes de déplacement alternatifs à l'automobile. A travers cette orientation, la commune souhaite, à la fois, améliorer la sécurité et renforcer l'aménité des axes routiers structurants de la	La modification du PLU vient conforter l'orientation n°4 : en classant les secteurs des Hauts Prés et du Moulins en zone N, la rue du Lavoir et la rue de Vigneulles seront préservées de toute perturbation liée à un accroissement du trafic automobile.

	commune et, privilégier les modes de déplacements alternatifs à l'automobile pour caractériser les axes structurants de demain. La commune souhaite dans un premier temps que des aménagements plus sécurisés, fonctionnels et agréables, puissent être réalisés dans la traversée du village. Ces aménagements concernent particulièrement la route de Vigneulles. Ils s'intéressent également à traiter de manière efficace les problèmes rencontrés en matière de besoins de stationnement et de confort des déplacements piétons/vélos. D'autres projets liés à l'aménagement des abords de la RD7 et de la RD51 (hors agglomération) sont signalés sur le PADD de la commune mais ces derniers devront trouver une traduction réglementaire ultérieure du fait de la capacité communale aujourd'hui limitée d'interagir sur ces espaces. En effet, un rapprochement auprès des institutions Départementale (CD) et intercommunale (Metz-Métropole / PDU) apparaît indispensable afin de mettre en valeur les abords des RD 7 et 51.	
--	---	--

Le schéma de synthèse du PADD avant modification



Le schéma de synthèse du PADD après modification :



6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU ET MESURES A METTRE EN OEUVRE-

Tous les points de la modification n°1 du PLU de la commune de Lorry-lès-Metz ont été analysés dans le dossier de saisine de la MRAe (dossier d'examen au cas par cas « ad hoc »).

Les conclusions de cette étude sont reprises ci-dessous.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Milieux naturels et biodiversité	Il existe sur le territoire de Lorry-lès-Metz : • 1 zone Natura 2000 (les pelouses du pays messin) • 1 ZNIEFF de type I • 1 ZNIEFF de type II • 1 site classé • 1 espace naturel sensible • des trames vertes et bleues (TVB) traduites dans le PLU par des trames de protection environnementales. Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n°1 n'est situé dans le site Natura 2000. La zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) est située à environ 1 km du site Natura 2000. A noter que les zones 1AU reclassées en N dans le cadre de la modification sont beaucoup plus proches du site N2000 soit à moins de 300m pour la plus proche. Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans un site classé. La zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) est située à environ 600 m du site classé du Mont Saint Quentin. A noter que les zones 1AU reclassées en N dans le cadre de la modification sont beaucoup plus proches du site classé soit à moins de 200m pour la plus proche. Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans une ZNIEFF de type 1. La majeure partie du ban communal de Lorry-lès-Metz étant concerné par une ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin), les secteurs de modification le sont également. Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans un espace naturel sensible. La zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) est située à plus d'1km de l'ENS.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	A noter que les zones 1AU reclassées en N dans le cadre de la modification sont beaucoup plus proches de l'ENS soit à environ 400m pour la plus proche. Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans une trame environnementale, un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique. Les évolutions apportées par le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité par rapport au PLU en vigueur.
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N. La modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz ouvre à l'urbanisation la zone 2AUX1 afin d'y créer une zone 1AU à vocation mixte mêlant habitat et commerce de proximité. Si la répartition des surfaces des zones constructibles (1AU) et des zones fermées à l'urbanisme (2AU) évolue via la modification, le bilan foncier est plus favorable pour l'environnement puisque la modification ne conserve en zone AU que 4,43 ha (dont 3,54 ha urbanisable immédiatement) alors que le PLU approuvé réservait une surface de 9,35 ha. Notons cependant que la modification reclasse la zone 1AU4 en zone UB (1,55ha) En compensation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de la Croix de Lorry sur 1,4 ha, la modification n°1 du PLU confirme la volonté des élus de réduire la consommation foncière en reclassant de 2,86 ha en zone N (initialement en zone 1AU). Le projet de modification n'implique pas une augmentation de la consommation foncière par rapport au PLU approuvé initialement. Elle augmente la surface des zones naturelles de 2,86 ha au détriment de zone AU.
Zones humides	Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans une zone humide. Le projet de modification n'a pas d'incidence notable sur les zones humides du territoire métropolitain par rapport au PLU en vigueur.
Ressource en eau et eau potable	Le ban communal est couvert par 3 zones de captages d'eau potable, qui sont protégées par des règles et des périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) fixés par arrêtés préfectoraux. Elles constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans ou à proximité d'un point de captage. Au regard de la nature de ces points, la procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Aussi, les arrêtés préfectoraux réglementent les activités, travaux, ...et s'appliquent en tant que SUP. Enfin, les points de modification n'entraînent pas de manière significative l'accroissement d'une population ou d'une activité sur un secteur donné (ce qui aurait pour effet d'amener une augmentation du besoin en eau potable).
Gestion des eaux pluviales et assainissement	L'Eurométropole de Metz a approuvé son plan Pluie le 02 juillet 2025. Le Plan Pluie, via un zonage pluvial associé à un règlement, favorise l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles tombent (gestion intégrée des eaux pluviales - GIEP). Aucun point de la modification simplifiée n'est lié au plan Pluie, et n'a d'incidence sur la gestion des eaux pluviales. Concernant l'assainissement des eaux usées, les points de la modification concernent des zones urbaines et à urbaniser, toutes inscrites en zones d'assainissement collectif. Ainsi, au regard de ces éléments, la procédure de modification n'a pas d'impact direct ou indirect sur la gestion des eaux pluviales et sur l'assainissement par rapport au PLU en vigueur.
Risques naturels	La commune de Lorry-lès-Metz n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels.
Sites pollués et déchets	La procédure de modification n°1 ne concerne aucun site et sol pollué, aucun ancien site industriel, ni aucune carrière- Inexistant sur le ban La modification n°1 n'a pas d'incidence notable sur les sites pollués et les déchets par rapport au PLU en vigueur.
Paysage et patrimoine bâti	Aucun secteur faisant l'objet de la procédure de modification n'est situé dans un site classé. Annexe 4 du dossier de saisine. La zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) est située à environ 600 du site classé du Mont Saint Quentin. A noter que les zones 1AU reclassées en naturelle dans le cadre de la modification sont beaucoup plus proche du site classé soit à moins de 200m pour la plus proche.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Par ailleurs, la zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) comporte une parcelle contenant un élément de patrimoine militaire reclassé en zone N dans le cadre de la présente modification. Le PLU impose que les bâtiments soient préservés dans leurs aspects et textures actuels et que leurs espaces aménagés délimités autour de chacun d'entre-deux soient conservés en l'état, lorsqu'ils existent. L'OAP de la modification classe cet élément ainsi que son environnement immédiat en « frange paysagère à valoriser ou en espace naturel. » La modification n°1 n'a pas d'incidence notable sur le site classé du Mont Saint Quentin par rapport au PLU en vigueur.
Santé humaine (pollution, bruit, ICPE,...)	La zone ouverte à l'urbanisation (2AUX1) est en partie concernée par une « zones de bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres » le long de la RD7. Cependant, la majeure partie de la zone concernée par la servitude est inconstructible par l'OAP. Au regard de la nature des points de modification, la procédure ne génère pas d'incidence sur la santé humaine, que ce soit pour la pollution, les risques industriels, les installations classées ou encore le bruit.
Air, énergie, climat	La procédure de modification : • n'a pas d'impact direct ou indirect sur les enjeux spécifiques du PCAET de la Métropole ou encore du SRADETT en cours de révision • n'a pas pour incidence d'aggraver la situation sur la qualité de l'air • n'a pas pour incidence d'influencer les formes urbaines de manière notable au regard de la dispersion des polluants ou de la concentration des polluants atmosphériques • n'a pas d'incidence sur l'implantation d'établissements sensibles le long d'une grande infrastructure routière ou à proximité d'une zone d'activité émettrice de pollution • n'a pas d'incidence sur la mobilité du territoire

En conclusion, l'autoévaluation a démontré l'absence d'incidence sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive.

Le projet de modification simplifié n°3 du PLU d'ARS-SUR-MOSELLE ne transforme pas de façon substantielle ou irréversible des facteurs de l'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.